

GROUPEMENT GMS/SSPM



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS PAR LE GROUPE IV AU TITRE DE LA GESTION 2017

**MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
-MGTDAT-**

**RAPPORT FINAL
JUILLET 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par le Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGTDAT) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de service signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission a été menée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- Les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après les principales observations découlant de nos travaux, qui sont de deux (02) ordres :

Les constats d'ordre général

- Retard dans la transmission des arrêtés portant nomination des membres de la Commission et de la Cellule de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 35 du code des marchés publics.
- La Cellule de passation des marchés ne possède pas d'un dispositif d'archivage conforme au manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- Les actes de nomination des membres de la commission de réception du MGTDAT, au titre de la gestion 2017, n'ont pas été mis à notre disposition afin de nous permettre d'apprécier la régularité de la commission constituée.

Constats spécifiques aux marchés examinés :

➤ *Marchés passés par Appels d'offres ouverts (AOO)*

- Défaut de classement dans le dossier de marché les pièces administratives requises aux dispositions des articles 43 et 44 du code des marchés publics, pour 100%.
- Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ainsi que de la restitution de leurs garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics, pour 67% des AOO.
- Absence de preuve de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics, pour 100% des AOO.
- Existence de rapport d'évaluation qui n'est pas daté, en violation des dispositions de l'article 84.1 du code des marchés publics (CMP), pour 33% des AOO.
- Délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire anormalement long, en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui fixe un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, pour 33% des AOO.
- Défaut d'avis de la Cellule de passation des marchés sur le dossier d'appel à la concurrence, sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution provisoire et sur le projet de marché, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics, pour 67% des AOO.
- Date d'approbation non spécifié sur le contrat, en violation de l'article 13 du Code des marchés publics, pour 33% des AOO.
- Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés, en violation de l'article 86.4 du Codes marchés publics, pour 100% des AOO.

➤ *Marchés passés par Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)*

- Durée anormalement longue entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015, qui fixe un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, pour 40% des DRPCO;
- Défaut d'archivage des documents d'exécution (bon de commande, factures, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, justificatifs de paiement), pour 60% des DRPCO.
- Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre

des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour 20% des DRPCO.

- Défaut de classement de l'avis d'appel public à la concurrence de la DRPCO dans le dossier, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour 20% des DRPCO.

➤ **Marchés passés par Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)**

- Dates d'établissement des lettres d'invitation non spécifiées, pour 38% des DRPCR.
- Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, pour 45% des DRPCR.
- Défaut de publication de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pour 100% des DRPCR.
- Défaut de signature du contrat de marché, en violation de l'article 13 du code des marchés publics, pour 13% des DRPCR.
- Les lettres d'invitation n'ont pas été envoyées simultanément aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics , pour 13% des DRPCR.
- Défaut d'archivage des documents des documents d'exécution, pour 40% des DRPCR.
- Défaut d'archivage des documents de règlement, pour 25% des DRPCR.
- Procédure utilisée non conforme, pour 14% des DRPCR.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE	7
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER	8
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	8
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....	9
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE.....	9
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	10
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	11
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	11
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	12
3. SYNTHESE DE LA REVUE.....	12
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES.....	12
3.1.1. PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	12
3.1.2. COMMISSION DES MARCHES (COMMISSION, CHARTE DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE EN MP)	15
3.1.3. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	16
3.1.4. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	16
3.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	16
3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....	16
3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés.....	16
3.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS.....	17
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES.....	17
3.2.1. ECHANTILLON.....	17
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE.....	19
3.2.3. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)	20
3.2.3.1. MARCHES> SEUILS DCMP	20
3.2.3.2. MARCHES< SEUILS DCMP	21
3.2.4. MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES.....	21
3.2.5. MARCHES CONCLUS PAR DRP OUVERTES (DRPCO)	22
3.2.6. MARCHES CONCLUS PAR DRP RESTREINTES (DRPCR)	25
3.2.7. MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLES (DRPCS).....	28
3.2.8. MARCHES FINANCES PAR LE PROGRAMME LUX-DEV (BUDGET SEN/029/LUX DEV)	29
3.2.9. AVENANTS.....	37
3.2.10. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP	37
3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	37
3.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE (MATERIALITE ET EXECUTION PHYSIQUE)	39
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	40
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES.....	49
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES	53
7. ANNEXES.....	56
7.1. RÉPONSE DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	57
7.2. RÉPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	58
7.3. LISTE DES MARCHÉS AUDITÉS	59

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CGI	Code Général des Impôts
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGTDAT	Ministère de la Gouvernance Territoriale et de l'Aménagement du Territoire
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
PVR	Procès Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA Union	Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectifs spécifiques de :

- exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc.;
- procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : passer en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indiquer en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; évaluer aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

-
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
 - examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
 - évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
 - formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante le 25 janvier 2019. Les observations recueillies ont été prises en compte dans le présent rapport.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante

Missions :

Le Ministère de la Gouvernance Territoriale du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGTDAT) est chargé de la préparation et de la mise œuvre de la politique sénégalaise en matière de décentralisation, de développement local, de soutien et de contrôle des collectivités locales ainsi que de la mise en place de la politique de formation des élus et de la conduite de la politique de développement local.

Organisation :

Le Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire comprend plusieurs services :

Cabinet et Services rattachés :

- **L'Inspection interne** : est chargée du contrôle administratif et financier des directions et services du ministère dans les conditions prévues par le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des ministères.
- **L'Inspection de l'Administration locale** : est chargée de la mission de contrôle, de vérification et de conseil des collectivités locales.
- **Le Centre national d'état civil** : est né d'une vieille recommandation des Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M) comme solution aux nombreuses difficultés que rencontrent les Etats africains en matière d'état civil et a été satisfaite par l'Etat du Sénégal avec la création du centre national d'état civil par décret n° 2004-427 du 14 Avril 2004, modifiant et complétant le décret n°2003-392

du 08 Mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur consacrant ainsi la mise en place d'un organe central de mise en œuvre de la politique de modernisation de la gestion des faits d'état civil de coordination et de suivi de l'activité des 679 centres d'état civil répartis à travers le territoire;

La mise en place d'un système d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil efficaces et complets, constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics du Sénégal, puisqu'un tel système contribue à l'identification des populations, à la production de statistiques d'état civil fiables et sécurisées nécessaires à la planification du développement, à la bonne gouvernance et à l'atteinte des OMD.

Outre, la fourniture des statistiques démographiques, l'objectif de la modernisation du système d'enregistrement des faits d'état civil est de garantir un service plus efficace à la population mais aussi de moderniser l'administration locale.

- **Le Comité national de Pilotage du Programme national de Développement local** est chargé du suivi et de la mise en œuvre du Programme national de Développement local à travers un rôle d'orientation, d'impulsion, de décision et d'information, de l'examen et de l'approbation du plan de travail et du budget annuels (PTBA) du Programme national de Développement local.

Le comité national de pilotage sert, également, de cadre de concertation et de discussion des mesures institutionnelles favorables à une bonne exécution et à la réalisation des objectifs du Programme national de Développement local.

- **Le Service de la Formation** est chargé de la coordination, de l'harmonisation, de l'élaboration, de l'exécution et du suivi-évaluation de la politique de formation et de renforcement des capacités des acteurs locaux et des agents de l'Administration en matière de décentralisation et de développement local.

A ce titre, il coordonne l'élaboration d'un plan de stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation et du développement local, définit les modalités de mise en œuvre des programmes de formation, assure le pilotage et le suivi des plans de formation élaborés au niveau local, est membre de toutes les commissions portant sur la formation en matière de décentralisation et de développement local, définit la stratégie et les modalités de diffusion des produits de la formation en direction des élus, des acteurs locaux et des agents de l'Administration en matière de décentralisation et de développement local, assure la création d'un Centre national de formation en matière de décentralisation et développement local.

L'Unité de Coordination et de Gestion des déchets solides (UCG) a pour mission d'élaborer la stratégie nationale de gestion intégrée et durable des déchets, d'accompagner et de renforcer les capacités des collectivités locales en matière de gestion durable des déchets, de mettre en œuvre les programmes de gestion, valorisation et traitement des déchets, de contribuer à la mobilisation sociale en faveur de la salubrité.

L'Organisation et le fonctionnement sont placés sous la responsabilité d'un Coordonnateur. L'UCG est composée d'un Cabinet, d'un Service technique et d'un Service administratif.

Secrétariat Général :

- **La Cellule de Passation des Marchés Publics** a pour principale mission la planification, l'examen et le suivi de l'exécution des marchés publics. La cellule est managée par un coordonnateur appuyé dans sa tâche par des correspondants au niveau des directions du ministère. Elle assure le secrétariat de la commission instituée à cet effet. Celle-ci est présidée par le SAGE. La cellule travaille avec ses points focaux disséminés dans les

différents centres de responsabilité du ministère. En amont, elle vérifie la conformité des prix mais aussi assure l'interface avec la DCMP et l'ARMP.

- **La Cellule de Planification et d'Evaluation Technique des programmes et projets** appuie la coordination, la préparation et l'exécution des programmes et projets. Elle est également chargée d'harmoniser et de rationaliser les intervenants des partenaires techniques et financiers en vue de leur alignement au cadre stratégique du Ministère. Elle se positionne comme une plateforme et relais entre les directions nationales, les agences, les programmes et projets et les autres catégories d'acteurs dans la conception, la mise en œuvre, le suivi évaluation des interventions dans le domaine de la décentralisation et du développement territorial.
- **Le Service de Communication** rattaché au secrétariat général du ministère a pour mission de vulgariser les actions du ministère, de participer à la sensibilisation sur l'acte III de la décentralisation, d'augmenter la notoriété et l'image du ministère et de rendre visible ses actions.
- **Le Service de l'Administration Générale et de l'Equipeement** est chargé de la gestion et de la coordination des programmes budgétaires en vue de la mobilisation des crédits y afférents. Il assure l'administration des ressources budgétaires du ministère. Le Service élabore et exécute le budget. A ce titre, il est chargé d'assurer la gestion des ressources humaines et matérielles.
Le SAGE comprend de la Division Administrative et Financière, la Division des Ressources humaines et la Division de la Logistique.
- **Le Bureau du Courrier Commun** est chargé de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ordinaire adressé au ministre. Il assure, également, la numérotation et la transmission du courrier départ. Il est, en outre, chargé de l'archivage du courrier.

Directions:

Pour l'exécution de l'ensemble de ses attributions le Ministère de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales s'appuie sur un ensemble de directions et de services rattachés.

- **La Direction d'Appui au Développement Local (DADL)** est chargée d'assurer de l'encadrement et la formation technique des populations dans tous les domaines touchant un développement et social à la base. La Direction de l'Expansion Rurale a opéré une mutation profonde avec des missions d'appui conseil, d'accompagnement et d'assistance des collectivités locales et autres acteurs de la décentralisation et du développement local.
- **La Direction des Collectivités Locales (DCL)** est chargée de l'étude, de l'élaboration, de l'exécution et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales, ainsi que des relations entre l'Etat et les collectivités locales. Elle a pour objectifs d'assurer la liaison nécessaire entre les services de l'Etat et les Collectivités locales, de faire appliquer effectivement les textes concernant le statut des personnels des collectivités locales et assurer le suivi des questions relatives au recrutement desdits personnels, de tenir les statistiques relatives aux personnels des collectivités locales, de faire adopter et appliquer le projet de loi relatif au statut de l' élu local et ses décrets d'application, de répartir les transferts financiers de l'Etat aux Collectivités locales dans le premier trimestre de l'exercice budgétaire et participer ainsi à la promotion du développement local, de répartir annuellement les fonds de péréquation issus de l'exploitation minière aux Collectivités locales, d' participer au contrôle et au suivi de l'exécution des projets et programmes d'appui à la décentralisation, d'animer et de coordonner un dispositif de concertation et de réflexion pour une impulsion de la politique de décentralisation, de coordonner l'ensemble des études relatives au processus

de décentralisation initiées ou conduites par le ministère par la mise en place d'un mécanisme de coordination et d'évaluation, de faire le point sur l'évolution de la législation et de la réglementation concernant les collectivités locales, de faire adopter le projet de décret relatif à l'érection de la DCL en Direction Générale abritant une Direction de la fonction publique locale.

- **La Direction des Stratégies de Développement Territorial (DSDT)** a été créée par le décret n° 2012 – 437 du 10 avril 2012 et traduit la volonté des hautes autorités du pays de doter le ministère d'un instrument technique capable de traduire en acte concret le souhait d'asseoir une véritable politique de développement et de mise en valeur des potentialités des territoires.

Autres Administrations :

- **L'Agence de Développement Municipal (ADM)** a pour missions de favoriser le développement communal en appuyant les communes en appuyant les communes, de mener des interventions destinées à faciliter le redressement de la situation économique et financière des communes, de contribuer à la mobilisation des financements au bénéfice des communes tant au plan extérieur en vue de la mise en œuvre de programmes d'investissements prioritaires, de favoriser le développement de la gestion déléguée des services urbains, d'assurer l'appui nécessaire aux administrations directement concernées afin qu'elles contribuent à l'effort de développement des communes, d'exécuter des projets et programmes de développement municipal, de mettre en œuvre une politique de communication destinée à favoriser la connaissance de l'action de l'agence auprès des population et des responsables communaux. En dehors de sa direction générale, l'ADM compte trois directions que sont la direction technique, direction financière et la direction de l'appui institutionnelle.
- **L'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)** a pour finalité, à la fois, de promouvoir la mise en valeur des ressources et potentialités territoriales et d'améliorer le cadre de vie et les conditions d'existence des habitants, en atténuant les disparités régionales de développement économique et social par une organisation prospective de l'espace, reposant sur une orientation volontariste et concertée des équipements et des activités.
- **L'Agence de Développement Local (ADL)**, créée par le décret n°2010-995 du 02 août 2010, est une agence d'exécution dotée de l'autonomie morale et financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et sous tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.
L'ADL a pour mission générale la promotion et la coordination des actions de développement local. Organe d'appui conseil, de suivi et d'aide à la prise de décision dans le domaine du développement local, l'Agence vise à instaurer et à promouvoir un développement local cohérent sur toute l'étendue du territoire national.
Les organes de gestion de l'Agence comprennent le Conseil de Surveillance et la Direction Générale.

3.1.2. Commission des Marchés (Commission, Charte de transparence et d'éthique en MP)

Les membres de la Commission des marchés ont été nommés par arrêté n°2322/MGTDAT/SAGE du 10 février 2017, transmis le 24 février 2017 à la Direction centrale des marchés publics et à l'Autorité de régulation des marchés publics.

Il ressort de ce retard une violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics, qui stipulent qu' « au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiqués à l'ARMP et à la DCMP ».

Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique ont été renseignées par les membres de la commission des marchés publics et de la cellule de passation des marchés malgré leur transmission tardive.

3.1.3. Cellule de Passation des Marchés

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont été nommés par arrêté n°2324/MGTDAT/SAGE du 10 février 2017, transmis le 24 février 2017 à la Direction centrale des marchés publics et à l'Autorité de régulation des marchés publics conformément à l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

La transmission à la DCMP et à l'ARMP des actes de nomination s'est effectuée tardivement en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui fixe la date de transmission des actes de nomination au plus tard au 5 janvier de chaque année .

3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels n'ont pas été mis à notre disposition et nous n'avons pas de preuve de leur transmission à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

Le Plan de Passation des Marchés du MGTDAT a été publié pour la première fois le 05 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 6 du Code des marchés publics et article 27 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA.

3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés

La publication (le 20 janvier 2017) de l'AGPM a accusé un léger retard, par ailleurs nous avons constaté que le format utilisé n'est pas conforme au modèle type arrêté par décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. En effet l'avis publié ne liste pas sur les projets de marchés pouvant donner lieu à une procédure d'appel d'offre, tels qu'ils figurent dans le plan de passation des marchés, en violation de l'article 6 Alinéa 4 du code des marchés publics.

3.1.6. Archivage des dossiers

Des défaillances ont été notées dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marché, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatives à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

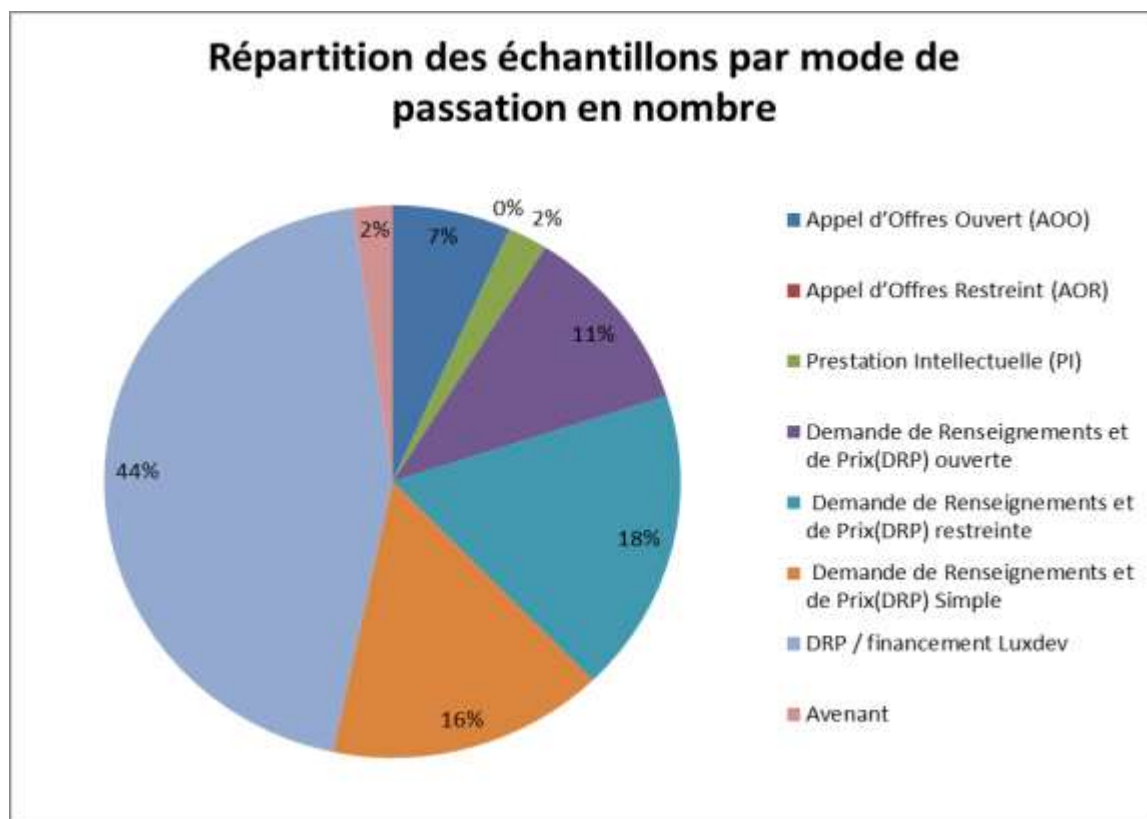
3.2.1. Echantillon

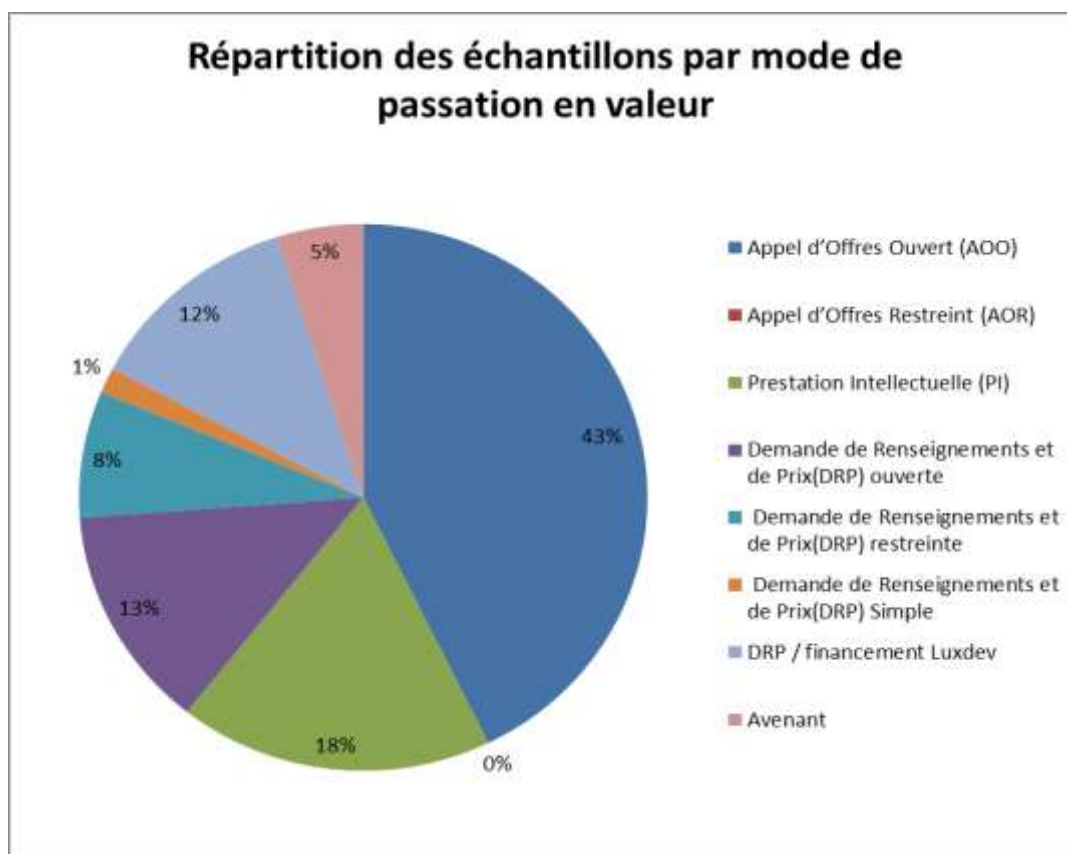
Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons échantillonné les marchés passés par le Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGTDAT) au titre de la gestion 2017. Ces marchés sont financés essentiellement par le budget de l'Etat et les bailleurs de fonds tels que la coopération Luxembourgeoise. L'échantillon retenu est constitué de trois (03) appels d'offres ouverts, un (01) marché de prestation intellectuelle, cinq (05) DRP à compétition ouverte, huit (08) DRP à compétition restreinte, sept (07) DRP simples, Vingt (20) DRP sur financement Lux-Dev et un (01) avenant, pour un montant cumulé d'un milliard cent millions cinquante-neuf mille quatre-vingt-douze (1 100 059 092) francs CFA sur un total d'un milliard quatre cent quarante neuf millions six cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix (1 449 620 690) francs, soit un taux global de couverture est de 76%.

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	4	490 391 800	3	470 272 800		
<i>Dont AOO > seuil revue DCMP</i>	1	241 400 000	1	241 400 000	100%	100%
<i>Dont AOO < seuil revue DCMP</i>	3	248 991 800	2	228 872 800	67%	92%
Prestation Intellectuelle (PI)	1	196 863 714	1	196 863 714	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) ouverte	9	235 236 498	5	144 991 878	50%	60%
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) restreinte	28	257 467 480	8	82 282 052	29%	32%
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) Simple	5	11 361 990	5	11 361 990	100%	100%
DRP / financement LUXDEV	26	157 374 300	20	135 130 800	77%	86%
Avenant	3	96 021 268	1	54 252 218	33%	57%
TOTAL	73	1 444 717 050	42	1 095 155 452	58%	76%

Graphiques 1: Cartographie des marchés examinés en valeurs et en nombres





3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Les seuils de passation applicables aux marchés exécutés par le MGTDAT sont récapitulés dans le tableau suivant:

Tableau 2 : Récapitulatif des Seuils de Passation Applicables au MGTDAT

Type de Marché	Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53)	Seuils de Contrôle DCMP arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché	Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP	Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP
Marchés de Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Marchés de Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de services et Prestations Intellectuelles	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000

Tableau 3 : Seuils d'approbation Applicables au MGTDAT

Autorités approbatrices	Seuils d'approbation visés par l'article 29 du code des marchés publics (En FCFA)
Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP)	Egal ou supérieur à 300 000 000
Ministère dépensier	Egal ou supérieur à 100 000 000, mais inférieur à 300 000 000
Directeur ou l'organe exécutif équivalent	Inférieur à 100 000 000

3.2.3. Marchés conclus par appel d'offres ouvert (AOO)

3.2.3.1. Marchés> Seuils DCMP

L'examen du **marché n°F-UCG-31/2016** relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules au profit de l'UCG, attribué à CFAO Motors (lot1 et lot3) et à CCBM Automobile (lot2) pour un montant total de 241 400 000 FCFA, a permis de noter les anomalies ci-après:

- La vérification des pièces requises conformément à l'article 44 alinéa c) du code des marchés publics, n'a pas été formalisée sur le procès-verbal d'ouverture des plis.
- Aucun justificatif matérialisant la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'a été joint dans le dossier, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'attribution du marché est intervenue dans un délai de 70 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux termes de l'article 70 du code des marchés publics qui prévoit un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Aucun justificatif relatif aux pièces administratives requises n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions de l'article 44 alinéa c) du code des marchés publics.
- Aucun document prouvant la restitution des garanties de soumission n'a été versé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du code des marchés publics.
- Absence de matérialisation de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics

3.2.3.2. Marchés< Seuils DCMP

Nous avons procédé à la vérification des deux (2) marchés suivants:

Pour le **marché n° F_PNDL_065/2016** relatif à l'acquisition de véhicules pour le PNDL, attribué au CFAO Motors Sénégal pour un montant de 134 904 000 FCFA, nous avons constaté les non conformités suivantes :

- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- Aucun élément d'appréciation sur les notifications des candidats du rejet de leurs offres n'a été classé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 84.3 du Code des marchés publics.
- La publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 86.4 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Pour le **marché n°F2268/17** relatif à l'acquisition de véhicules pour le DADL, attribué à la Sénégalaise de l'Automobile pour un montant de 93 968 800 FCFA, nous avons relevé ce qui suit:

- Aucun élément, matérialisant la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats, n'a été classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Absence de preuve de la restitution des garanties de soumission, dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La date d'approbation du contrat n'a pas été spécifiée, en violation de l'article 13 du CMP.
- Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics , en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

3.2.4. Marchés de Prestations Intellectuelles

La vérification a porté sur le marché **n°C-UCG-115/2014** relatif à la sélection d'un cabinet chargé d'élaborer un plan national de formation sur les métiers de la gestion des déchets solides attribué au groupement DELOITTE et EDE pour un montant de 196 863 714 francs FCA. L'exploitation des documents mis à notre disposition a permis de relever les non conformités suivantes :

- L'avis de manifestation d'intérêt paru le 19 août 2014 n'a pas été versé dans le dossier.
- Seuls deux candidats, en l'occurrence le groupement DELOITTE/EDE et le groupement COLLEGIA ALPHARD/GENHY CONSEILS ont transmis leurs offres qui ont été évaluées. A ce stade le MGDAT n'a pas respecté les de l'article 80-1 a) du code des marchés publics qui stipule que « lorsqu'un minimum de trois candidats n'est pas réuni à

la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut inférieure à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats ».

3.2.5. Marchés conclus par DRP ouvertes (DRPCO)

La revue a porté sur la vérification des marchés présentés ci-après :

Pour la **DRPCO n°F_SAGE_001-2017** relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour le compte de SAGE alloti en 6 lots pour un montant total de 27 000 000 de francs CFA et attribués respectivement à SSGC lot1, TEWA SUARL lot2, BELELE ENTREPRISES lot3, IMPULSION SARL lot4, AXE INTERNATIONAL lot5 et ORIENTAL MULTISERVICES lot 6 , nous avons noté ce qui suit:

- L'ANO de la Cellule de passation des marchés sur la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n'a pas été matérialisé dans le dossier, mis à notre disposition, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP.
- Absence de preuve de la notification de rejet des candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Aucun acte matérialisant la réception des fournitures n'a été joint dans le dossier, en violation de l'article 109 du code des marchés publics.
- Aucun élément d'appréciation sur le règlement du marché (titre de créance, bon d'engagement, certificat de paiement, etc.) dans le dossier en violation des articles 98 et 99 suivants du code des marchés.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics afin de nous permettre d'apprécier du respect de l'article 86 du CMP.

Pour la **DRPCO n°F-UCG-012** relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de l'UCG attribué à OFFICE CHOICE pour un montant de 27 796 078 de Francs CFA, nous avons relevé :

- L'ANO de la Cellule de passation des marchés sur la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n'a pas été matérialisé dans le dossier, mis à notre disposition, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP.
- La proposition d'attribution est intervenue 21 jours suivant la séance d'ouverture des plis, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui prévoit un délai minimum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée moins disante et qui

est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat de marché n'a pas été joint dans le dossier mis à notre disposition pour nous permettre de vérifier l'exécution conforme aux dispositions contractuelles en vigueur.
- Aucun document d'appréciation de l'exécution du marché (Bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, etc) n'a été classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme dudit marché.

Pour la **DRPCO n°F-SAGE-78** relative à l'acquisition de deux véhicules pour le compte du SAGE en 02 lots attribuée à CFAO Motors Sénégal pour un montant en FCFA de 15 845 600 pour le lot1 et 21 604 000 pour le lot2, nous avons noté ce qui suit :

- L'ANO de la Cellule de passation des marchés sur la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n'a pas été matérialisé dans le dossier, mis à notre disposition, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP.
- La proposition d'attribution est intervenue 16 jours suivant la séance d'ouverture des plis, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui prévoit un délai minimum de sept (7) à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les dates de signature par la personne responsable du marché (PRM) n'ont pas été spécifiées dans les contrats remis dans le dossier de marché.
- Absence de procès-verbal de réception dans le dossier afin de nous permettre d'apprécier le respect des engagements contractuels.

Pour la **DRPCO n°S-PNDL-076** relative au service d'assurance maladie du personnel du PNDL attribué à SALAMA ASSURANCE pour un montant de 29 087 200 de Francs CFA, les observations suivantes ont été notées :

- L'ANO de la Cellule de passation des marchés sur la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n'a pas été matérialisé dans le dossier, mis à notre disposition, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du

07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés publics (CMP).

- La date de signature du marché est intervenue le 19 décembre 2017, à la date de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics qui prévoit un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Pour la **DRPCO n°S-PNDL-166** relative à la sélection d'un prestataire pour la connexion des agences régionales de développement réseau ADIE dont l'attributaire est SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES pour un montant de 23 659 000 de francs FCFA, les dysfonctionnements suivants ont été constatés :

- L'avis d'appel public n'a pas été versé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatives au délai minimum de 15 jours calendaires de dépôt des offres.
- Aucune offre des soumissionnaires n'a été versée dans le dossier pour permettre un rapprochement entre les critères de sélection de l'attributaire et ceux figurant dans le DAO.
- La date limite de dépôt des offres inscrit dans le dossier d'appel à la concurrence (06 novembre 2017) ne coïncide pas à la date d'ouverture des plis (11 novembre 2017), et aucun avis de report n'a été versé le dossier, ce qui ne favorise pas une transparence de la procédure, en violation de l'article 67 alinéas 1 et 2 du code des marchés publics.
- Absence de procès-verbal d'attribution dans le dossier, qui nous a été remis, en violation des dispositions de l'article 70 du Code des marchés publics.
- L'avis de la Cellule de passation des marchés sur la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n'a pas été matérialisé dans le dossier, mis à notre disposition, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP.
- Aucun document relatif à l'exécution du marché (certificat administratif ou attestation de services faits, titres de paiement, etc.) n'a été classé dans le dossier de marché afin de nous permettre d'apprécier de l'exécution conforme dudit marché l'objet de la prestation.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

3.2.6. Marchés conclus par DRP restreintes (DRPCR)

Pour la **DRPCR** relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'UCG attribué à PGS pour un montant de 14 495 887 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- Les lettres d'invitation des candidats ne sont pas classées dans le dossier
- PGS a proposé un montant (14 495 887 FCFA) qui est très proche du montant de la prévision financière (14 500 000 FCFA) alors que les autres concurrents dépassent largement l'enveloppe financière. L'effet conjugué du constat précédent et de celui de ce constat pourrait constituer un indice de collusion et une entorse au principe de transparence.
- Absence de matérialisation des notifications aux autres candidats du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Les documents administratifs préconisés à l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints dans le dossier.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.

Pour la **DRPCR** relative à l'acquisition de petits matériels de nettoiemnts pour l'UCG attribué à ZE PRO pour un montant de 6 855 800 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- Les documents administratifs listés à l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints dans le dossier.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés

publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.

- Les documents relatifs à l'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, facture, titre de paiement, etc.) ne sont pas versés dans le dossier afin de nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme dudit marché.

Pour la **DRPCR** relative à l'entretien et réparation de véhicules au profit de CNEC attribué à GARAGE FALL TANOR pour un montant de 10 000 000 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- Les documents administratifs préconisés à l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints dans le dossier.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat joint dans le dossier n'est pas daté.

Pour la **DRPCR** relative à la fourniture de bureau et consommables informatiques au profit du PNDL attribué à DOKKO ENTREPRISE pour un montant de 7 660 855 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- Absence de preuve de la notification aux autres candidats du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.
- Les documents relatifs à l'exécution financière (titres de paiement) n'ont pas été classés dans le dossier afin de nous permettre d'apprécier du respect des dispositions contractuelles.

- Le contrat de marché classé dans le dossier, n'a pas été enregistré par le fournisseur.

Pour la **DRPCR n°F_CNEC_95** relative à la fourniture d'imprimé et registre d'état civil pour le compte des services du CNEC attribué à ETS A.B.S RISOA pour un montant de 13 999 520 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.
- Aucun document matérialisant le paiement du marché n'a été classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions contractuelles.

Pour la **DRPCR n°S_DADL_027** relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau pour le compte de la DADL attribué à ETABLISSEMENT 4 SAISONS pour un montant de 10 000 000 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- ETABLISSEMENT 4SAISONS a proposé un montant égal au montant de la prévision financière alors que les autres concurrents ont dépassé l'enveloppe, ce constat conjugué à l'effet des constats ci-dessous ne garantit pas une transparence et une réelle concurrence du processus, en violation au principe d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de la transparence des procédures.
- Absence de preuve de la notification de rejet des candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.

- Aucun document d'appréciation du paiement n'a été classé dans le dossier de marché.

Pour la **DRPCR n°S_DADL_029** relative à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la DADL attribué à TEKACCESS pour un montant de 9 976 900 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.
- Absence de preuve de la notification de rejet des candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Aucun document d'appréciation du paiement n'a été classé dans le dossier de marché.

Pour la **DRPCR n°F_DNDL_168** relative à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires pour le compte de la DGCTP dans le cadre du PPC attribué à SENLINK pour un montant de 9 293 090 de Francs CFA, la vérification a permis de relever les observations suivantes :

- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.
- Aucun élément matérialisant l'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, facture, etc.) n'a été classé dans le dossier de marché pour nous permettre de vérifier l'exécution conforme dudit marché.

3.2.7. Marchés conclus par DRP simples (DRPCS)

L'exploitation des DRP simples a permis de noter les observations suivantes :

Pour la **DRP simple n°F_DADL_030** relative à l'acquisition de matériels et produits d'entretien pour le compte de la DADL attribué ETS CISSE ET FRERES pour un montant de 1 998 330 F

CFA, nous avons constaté que la raison sociale des invités notamment SEN Services Informatiques et Office informatique n'est pas conforme à l'intitulé du marché l'objet de la procédure, d'autre part, aucun élément d'appréciation du paiement n'a été versé dans le dossier, mis à notre disposition.

Pour la **DRP simple n°C_PNDL_111** relative à la sélection d'un consultant individuel pour l'audit des comptes du projet de capitalisation et de diffusion d'un système de mesure des performances de collectivités locales en ancrage au PNDL attribué Abdoulaye Mouhamed Lo pour un montant de 2 550 000 F CFA, nous avons relevé l'absence de documents relatifs à l'exécution dudit marché (rapport du consultant, certificat administratif ou attestation de services faits, etc.) pour nous permettre de vérifier l'exécution conforme aux engagements contractuels.

Par ailleurs, aucun élément d'appréciation du paiement n'a été classé dans le dossier.

Pour la **DRP simple n°C-PNDL-057** relative à la sélection d'un consultant individuel pour la consolidation des rapports régionaux et présentation du rapport national des performances des collectivités locales attribuée à Mamadou SENE pour un montant de 2 315 789 FCFA, nous avons relevé que les justificatifs de paiement n'ont pas été classés dans le dossier de marché.

Pour la **DRP simple** relative à la maintenance et entretien informatiques pour le SAGE attribuée à NOUROU TECH SERVICES pour un montant 2 000 000 FCFA, nous n'avons pas relevé de non conformités significatives.

Pour la **DRP simple n°F_CNEC_94** relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du CNEC attribuée à GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL G.B.I pour un montant de 2 497 871 F CFA, aucune anomalie significative n'a été notée sur ce point.

3.2.8. Marchés financés par le Programme LUX-DEV (Budget SEN/029/LUX DEV)

Pour ce qui concerne les marchés financés par la coopération Luxembourgeoise, les vérifications au titre de la gestion budgétaire 2017, ont porté sur échantillon évalué à 135 130 800 FCFA, soit un taux de couverture de 86% en valeur.

L'échantillon est constitué de DRP et les principaux constats découlant de ces vérifications sont décrites ci-après :

Pour la **DRPR n°14** relative à la prise en charge de 5 Sessions de formation de renforcement de capacités à MATAM attribuée à EGEREB SUARL pour un montant de 19 514 250 FCFA, nous avons fait les constats ci-après :

- Les lettres d'invitation en date du 03 Juillet 2017 dans le dossier, sont déchargées par les fournisseurs consultés, mais les dates de réception n'ont pas été mentionnées pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité de la consultation des candidats conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 fixant les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- EGEREB (attributaire) a proposé un montant égal au montant de la prévision financière alors que les autres concurrents ont dépassé l'enveloppe, ce constat pourrait constituer un indice d'une violation du principe d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique.

-
- La lettre de notification à l'attribution provisoire et les notifications des candidats non retenus du rejet de leurs offres en date du 14 juillet 2017 dans le dossier, n'ont pas été déchargées par les destinataires pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté cité précédemment.
 - La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Pour la **DRPR** relative au recrutement d'un Consultant pour l'Information du Système de Suivi Evaluation du MGTDAT attribuée à J3V CONSEILS pour un montant de 8 500 000 FCFA, nous avons fait les constats ci-après :

- Absence de matérialisation des notifications aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat a été signé par le Secrétaire de l'Administration Générale et de l'Equipeement qui cumule les fonctions de Président de la commission des marchés et celle d'Ordonnateur de certaines dépenses, ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques de gestion dans la mesure où il n'y pas de séparation entre les tâches de « sélection du fournisseur » et celles d' « autorisation des engagements et des règlements » au bénéfice du même fournisseur.
- Le contrat n'a pas été enregistré par le prestataire.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés du MGTDAT sur la DRP n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit d'une obligation aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Le justificatif de transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été versé dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 cité précédemment.
- L'attributaire du marché a signé le contrat alors qu'aucun document administratif relatif aux dispositions de l'article 44 du CMP n'a été classé dans le dossier.
- Absence de matérialisation dans le dossier du rapport du consultant pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations objet dudit marché.

Pour la **DRP n°5** relative à l'élaboration d'un plan d'actions des filières identifiées et animation des acteurs pour Matam et St Louis attribuée à SENEGAL MANAGEMENT SERVICES pour un montant de 9 998 350 FCFA, nous avons noté les constats ci-après :

- Aucun élément matérialisant la remise des lettres d'invitation aux fournisseurs n'a été versé dans le dossier.
- Délais d'exécution n'ont pas été précisés dans le contrat pour nous permettre de vérifier le respect des délais contractuels.
- Les pièces administratives requises, en application des dispositions de l'article 44 du CMP, n'ont pas été jointes dans le dossier, mis à notre disposition.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de la transmission des lettres de notification aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat a été signé par le Secrétaire de l'Administration Générale et de l'Equipeement qui cumule les fonctions de Président de la commission des marchés et celle d'Ordonnateur de certaines dépenses, ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques de gestion dans la mesure où il n'y pas de séparation entre les tâches de « sélection du fournisseur » et celles d' « autorisation des engagements et des règlements » au bénéfice du même fournisseur
- Le contrat n'a pas été enregistré par le prestataire, en violation de l'article 464.9 du code général des impôts (CGI).
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La facture du prestataire n'est pas jointe dans le dossier, afin de permettre d'apprécier le règlement du marché l'objet de la prestation.

Pour la **DRPR n°18** relative à l'atelier de formation de renforcement des capacités à Louga attribuée à SENEGAL MANAGEMENT SERVICES pour un montant de 29 444 000 FCFA, nous avons noté les constats ci-après :

- Le montant du marché estimé à 29 444 000 FCFA, il devrait faire l'objet d'une procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de

mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.

- Les lettres d'invitation dans le dossier, sont déchargées par les destinataires mais les dates de réception n'ont pas été mentionnées ce qui ne nous permet pas de nous assurer de simultanéité de la consultation conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives requises, en application des dispositions de l'article 44 du CMP, n'ont pas été jointes dans le dossier, mis à notre disposition.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Pour la **DRPCR N° 30** relative à prise en charge de l'atelier de 2 sessions de formation de renforcement des capacités au profit des acteurs de la zone de concentration attribuée à OFFICE SOLUTIONS pour un montant de 12 547 000 de francs CFA, nous avons noté les constats ci-après :

- Les lettres d'invitation ne sont pas classées dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de nous assurer de simultanéité de la consultation conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Nous avons noté que les lettres de notification aux soumissionnaires remises dans le dossier, n'ont pas été datées, et par ailleurs, leur transmission aux candidats n'a pas été formalisée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Les pièces administratives requises, en application des dispositions de l'article 44 du CMP, n'ont pas été jointes dans le dossier, mis à notre disposition.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

-
- Le contrat a été signé par le Secrétaire de l'Administration Générale et de l'Equipeement qui cumule les fonctions de Président de la commission des marchés et celle d'Ordonnateur de certaines dépenses, ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques de gestion dans la mesure où il n'y pas de séparation entre les tâches de « sélection du fournisseur » et celles d' « autorisation des engagements et des règlements » au bénéfice du même fournisseur.
 - La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Pour la **DRPR** relative à l'élaboration d'un bulletin d'information du MGTDAT attribuée à SENEGAL MANAGEMENT SERVICES pour un montant de 8 000 000Fcfa, nous avons noté les constats ci-après :

- Les lettres d'invitation dans le dossier sont déchargées par les fournisseurs mais les dates de réceptions n'ont pas été spécifiées pour nous permettre d'apprécier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP.
- Les dates de réception des notifications aux candidats évincés n'ont pas été mentionnées sur lettres.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.

Pour la **DRP-CR N°13** relative à l'acquisition de matériels et outillage technique, attribuée à SINPAC SARL pour un montant de 3 414 000 de francs CFA, nous avons les constats ci-après :

- La réception des lettres d'invitation par les fournisseurs consultés n'a pas été formalisée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- Absence de preuve de la notification de rejet des candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics.

-
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.
 - Le contrat a été signé par le Secrétaire de l'Administration Générale et de l'Equipeement qui cumule les fonctions de Président de la commission des marchés et celle d'Ordonnateur de certaines dépenses, ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques de gestion dans la mesure où il n'y pas de séparation entre les tâches de « sélection du fournisseur » et celles d' « autorisation des engagements et des règlements » au bénéfice du même fournisseur

Pour la **DRPCR N° 35** relative à la prise en charge du câblage réseau pour l'amélioration de la gestion des données, attribuée GIE ALLIANCE CONSULTING pour un montant de 4 000 000 de francs FCFA, nous avons noté les constats suivants :

- Aucun élément matérialisant la réception des lettres d'invitation par les fournisseurs n'a été versé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives requises, en application des dispositions de l'article 44 du CMP, n'ont pas été jointes dans le dossier, mis à notre disposition.
- Aucune preuve de la transmission des lettres de notification aux candidats du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.
- Le procès verbal de réception, joint dans le dossier, n'a pas été daté pour nous permettre d'apprécier le respect du délai de réception contractuel.

Pour la **DRPCR N°11** relative à l'acquisition de consommables informatiques, attribuée à UNIVERS BUREAUTIQUES SERVICES pour un montant de 3 491 000 FCFA, nous avons constaté les anomalies suivantes :

- Les dates de réception des lettres d'invitation dans le dossier n'ont pas été renseignées pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- Les dates de réception des lettres de notification n'ont pas été mentionnées pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives requises, en application des dispositions de l'article 44 du CMP, n'ont pas été jointes dans le dossier, mis à notre disposition.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté cité précédemment.

Pour la **DRPCR** relative à l'élaboration d'un référentiel de gestion des projets la mise en économiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie DIEL attribuée à J3V Conseils SUARL pour un montant de 5 000 000 de francs CFA, nous avons noté les observations suivantes :

- L'AC a résilié le marché au moment du règlement sans mise en demeure préalable en violation des dispositions de l'article 129-2 du code des marchés publics et article 81 du COA.

Pour la **DRPCR** relative à la mise en place du système de suivi évaluation de la DADL attribuée à J3V Conseils SUARL pour un montant de 8 500 000 de francs CFA, nous avons noté les observations suivantes :

- Les lettres d'invitation n'ont pas été envoyées simultanément aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Absence de lettres de notification des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

-
- Le contrat dans le dossier qui nous a été remis n'est pas daté.
 - La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - La transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Pour la **DRPCR** relative au recrutement d'un cabinet chargé de dérouler les sessions de renforcement de capacités des collectivités locales et des services techniques attribuée à BEMF FOR AFRICA pour un montant de 3 000 000 de francs CFA, nous avons noté que à l'exception du procès-verbal d'ouverture des plis, aucun autre document relatif à la procédure n'a été classé dans le dossier pour nous permettre de vérifier le respect du processus de passation et de l'exécution conforme dudit marché objet de la prestation.

Pour la **DRPCR** relative à la formation de l'assistante administrative CPETP, attribuée à INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT pour un montant de 3 035 000 de francs CFA, l'examen de la DRP montre qu'aucun élément d'appréciation de la procédure de DRPCR n'a été classé dans le dossier, mis à notre disposition, à l'exception de de trois (03) factures pro forma.

Pour la **DRPR** relative à la réactualisation du manuel de suivi suite à la LPSD, attribuée à CIA GROUP SARL pour un montant de 3 900 000 de francs CFA. L'examen du dossier montre que CIA Group SARL a proposé un montant égal à la prévision financière alors que les autres concurrents dépassent l'enveloppe, ce qui ne garantit pas une transparence de procédure et une réelle concurrence, en violation de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Pour la **DRP simple n°08** relative à l'entretien et maintenance des locaux, attribuée à ENTREPRISE DIAGNE TECHNOLOGIE pour un montant de 1 799 500 de francs CFA. L'examen du dossier montre qu'aucun élément d'appréciation du processus de paiement n'a été classé dans le dossier.

Pour la **DRP simple n°10** relative à l'élaboration du magazine de la gouvernance locale, attribuée à PANICOM pour un montant de 2 000 000 de francs CFA. La vérification n'a pas relevé d'anomalies significatives.

Pour la **DRP simple n°23** relative à l'acquisition de matières informatiques pour le CPETP, l'unité genre, les SRADL attribuée à TEWA SUARL pour un montant de 2 599 000 de francs CFA. La vérification n'a pas relevé d'anomalies significatives.

Pour la **DRP simple n°21** relative à l'acquisition de matériels et outillage technique attribuée à MA CHA ALLAH BUSINESS pour un montant de 1 500 000 de francs CFA. La vérification n'a pas relevé d'anomalies significatives.

Pour la **DRP simple n°12** relative à l'acquisition de fournitures de bureau, attribuée à UNIVERS BUREAUTIQUE SERVICES pour un montant de 2 888 700 de francs CFA. La vérification n'a pas relevé d'anomalies significatives.

Pour la **DRP simple n°12** relative aux frais de téléphone pour le CPETP attribué à SONATEL pour un montant de 2 000 000 de francs CFA. La vérification n'a pas relevé d'anomalies significatives.

3.2.9. Avenants

L'examen de l'avenant n°S-1045/17 relatif au marché de clientèle Assurance Santé du Personnel attribué à Prévoyance Assurance pour un montant de 54 252 218 FCFA n'a pas révélé d'anomalies significatives.

3.2.10. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous avons reçu six (6) marchés ayant fait l'objet de recours auprès du Comité de règlement des différends de l'ARMP. Cependant, les documents relatifs à ces marchés n'ont pas été mis à notre disposition pour nous permettre d'apprécier leur traitement en conformité avec les principes du Code des Marchés Publics.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Travaux effectués :

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

Commentaires et conclusions:

Au terme de nos vérifications, nous avons noté les observations suivantes :

Pour la **DRPCO n°F_SAGE_001-2017**, relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour un montant de 27 000 000 de francs CFA, aucun élément d'appréciation du paiement (facture, titre de créance, titre de certification, bon d'engagement, etc.) n'a été versé dans le dossier afin de nous permettre d'apprécier le respect des dispositions contractuelles en vigueur conformément aux articles 98 et suivants du CMP et articles 89 et suivants de la directive n°04/2005/CM/UEMOA.

Pour les **Demandes de Renseignement et Prix à Compétition Restreintes suivantes :**

- F_PNDL_067 : la fourniture de bureau et consommables informatiques au profit du PNDL pour 7 660 855 FCFA,
- F_CNEC_095 : la fourniture d'imprimé et registre d'état civil pour le compte des services du CNEC pour 13 999 520 FCFA,
- F_DADL_027 : l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau pour le compte de la DADL pour 10 000 000 FCFA,
- F_DADL_029 : l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la DADL pour 9 976 900 FCFA.
- Nous avons noté que les justificatifs de paiement n'ont pas été classés dans les dossiers pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions contractuelles en vigueur conformément aux articles 98 et suivants du CMP et articles 89 et suivants de la directive n°04/2005/CM/UEMOA.

La non-conformité relevée ci-dessus, a été notée pour les DRP simples suivantes :

- DRP n°F_DADL_030 relative à la sélection d'un consultant individuel pour la consolidation des rapports régionaux et présentation du rapport national des performances des collectivités locales pour un montant de 1 998 330 FCFA,
- DRP n°C_PNDL_057 relative à la sélection d'un consultant individuel pour la consolidation des rapports régionaux et présentation du rapport national des performances des collectivités locales pour un montant de 2 315 789 FCFA,
- DRP n°C_PNDL_111 relative à la sélection d'un consultant individuel pour l'audit des comptes du projet de capitalisation et de diffusion d'un système de mesure des performances de collectivités locales en encrage au PNDL pour un montant de 2 550 000 FCFA.

En ce qui concerne **les marchés sur financement LUXDEV**, nous avons relevé ce qui suit:

- L'absence de factures de règlement pour la DRPR n°5 relative à l'élaboration d'un plan d'actions des filières identifiées et animation des acteurs pour Matam et St Louis pour un montant de 9 998 350 FCFA,
- L'Absence de visas du COF et de l'Ordonnateur sur le bon d'engagement dans le dossier, pour la DRPR n° 30 relative à prise en charge de l'atelier de 2 sessions de formation de renforcement des capacités au profit des acteurs de la zone de concentration pour un montant de 12 547 000 FCFA,

-
- Aucun élément d'appréciation du paiement n'a été classé dans le dossier, pour la DRP simple n°08 relative à l'entretien et la maintenance des locaux d'un montant de 1 799 500 FCFA, ce qui n'est pas conforme aux dispositions contractuelles en vigueur conformément aux articles 98 et suivants du CMP et articles 89 et suivants de la directive n°04/2005/CM/UEMOA.

3.4. Constats relatifs à l'exécution physique (matérialité et exécution physique)

Travaux effectués :

Nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique conformément aux termes de référence (TDR).

Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

Conformément aux TDR, nous avons procédé l'audit de matérialité des marchés ci-après :

- Acquisition de véhicules au profit de l'UCG pour un montant de FCFA 241 400 400,
- Acquisition de véhicules au profit de la DADL pour un montant de FCFA 93 968 800,
- Acquisition de véhicules au profit du PNDL pour un montant de FCFA 134 904 000.

Commentaires et conclusions:

Au terme de notre vérification, nous avons noté les observations suivantes:

Pour l'AOO relatif à l'acquisition de véhicules au profit de l'UCG pour un montant de FCFA 241 400 400, les bordereau de livraison n°003239 en date du 25/04/2017(lot1) et n°003270 en date du 09/05/2017 (lot3) de CFAO Motors SENEGAL, matérialisés dans le dossier, sont signés et cachetés par l'Agence Judiciaire de l'Etat et la Direction du Matériel et du Transit Administratif, mais les dates de réception n'ont pas été mentionnées pour nous permettre d'apprécier les délais de réception aux engagements contractuels. Par ailleurs, les actes de nomination des membres de la Commission de réception et les procès verbaux de réception n'ont pas été disponibles pour nous permettre de vérifier la régularité de la Commission de réception constituée ainsi que la réception conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'AOO relatif à l'acquisition de véhicules au profit du PNDL pour un montant de FCFA 134 904 000, le bordereau de livraison en date du 28 avril 2017, remis dans le dossier, est signé par l'Agent judiciaire de l'Etat et le Comptable Matière de la direction du matériel et du transit Administratif mais la date de réception n'a pas été indiquée sur le BL. Par ailleurs, le procès-verbal de réception n'a pas été disponible pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution conformément au contrat de marché.

A l'exception des points, exposés ci-dessus, aucune autre non-conformité n'a été relevée sur ce point.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N°	Constats	Recommandations	Marchés concernés	Réponses de l'AC	Appréciation de l'Auditeur
	PRINCIPALES OBSERVATIONS				
1	Retard dans la transmission des arrêtés portant nomination des membres de la Commission et de la Cellule de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015.	Veiller à la transmission des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics au plus tard le 05 janvier de chaque année, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics		Retard noté : Nous prenons acte.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
2	Des défaillances dans l'archivage des dossiers de marché, ce qui n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'Autorité de régulation des marchés publics pour une bonne tenue	S'approprier aux instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'Autorité de régulation des marchés publics, pour une bonne tenue des dossiers de marché		Notre archivage suit la chronologie du processus de déroulement des étapes d'un marché. C'est la méthode contenue dans le manuel de classement. Ensuite, selon la taille du dossier de marché, nous les plaçons dans des boîtes d'archives ou des	Les dossiers de marché examinés ne comprennent pas tous les documents de passation tels que listés dans le manuel d'archivage et de classement élaboré et diffusé

	des dossiers de marché ;			chemises à rabat. Il peut y avoir quelques pièces perdues au cours de la transmission des dossiers (Lux Dev) à la Cour des Comptes.	par l'ARMP. Le Groupe GMS/SSPM maintient le constat.
4	Les actes de nomination des membres de la commission de réception du MGTDAT, au titre de la gestion 2017, n'ont pas été mis à notre disposition pour nous permettre d'apprécier la régularité de la Commission constituée	Veiller à matérialiser dans le dossier l'acte portant nomination des membres de la Commission de réception afin de permettre aux vérificateurs d'apprécier la régularité de la Commission de réception constituée.		Nous prenons acte. Nous avons des actes de nomination des membres des commissions de réception internes pour chaque structure du Ministère.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
APPEL D'OFFRE OUVERT (AOO)					
1	Absence de preuve de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires afin de nous permettre d'apprécier du respect des dispositions de l'article 67.4 du Code des marchés publics	Veiller à se conformer à la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissions, conformément à l'article 67.4 du code des marchés publics	Tous les marchés	Les procès-verbaux d'ouverture des plis sont donnés séances tenantes. Dès que les membres ont signé, nous les transmettons.	Les copies des procès-verbaux transmis aux soumissionnaires n'ont pas été matérialisées dans le dossier. Par conséquent, le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
2	Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, dans les 15 jours suivant la notification du marché.	Tous les marchés	Le site d'hébergement du SYGMAP étant Orange, toutes les autorités	Le groupe GMS/SSPM prend acte de vos commentaires et maintient le

				contractantes ont eu du mal à y accéder en 2017 et début 2018. On n'y accède pas avec l'ADIE. Aujourd'hui encore le SYGMAP reste inaccessible des semaines durant. Il est impossible de renseigner tout le processus sur le portail. Pour renseigner l'Attribution définitive, il faut renseigner tout le processus.	constat.
3	Absence matérialisation dans le dossier, les pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Veiller à formaliser dans le dossier les pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics	Tous les marchés	Nous prenons acte. Les Attestations de services-faits et le Quitus fiscal ne sont pas toujours déposés par les concurrents. Mais, nous veillons à la disponibilité de	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.

				ces pièces administratives à la signature du contrat. Nous vous rappelons que sans quitus fiscal, le Trésor ne paye aucun marché.	
4	Nous avons constaté des documents non datés	La Cellule de passation des marchés du MGTDAT doit veiller à la mention des dates dans les documents de marché afin de permettre aux vérificateurs d'apprécier, la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de la passation des marchés	Tous les marchés	Nous prenons acte. Mais, les lettres d'invitation se trouvent dans le cahier des charges adressé à chaque candidat. La date du cahier des charges est forcément la date de la lettre d'invitation.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
5	La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport technique d'évaluation afin de nous permettre d'apprécier le respect des délais édictés par le CMP (art. 84.1 du CMP)	La Cellule de passation doit veiller à la mention des dates dans les documents de marchés afin de permettre aux vérificateurs d'apprécier le respect des délais édictés par le Code des marchés publics.	<i>Marché n°F-UCG-31/2016 relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules au profit de l'UCG, attribué à CFAO Motors (lot1 et lot3) et CCBM Automobile (lot2) pour un montant total de 241 400 000 FCFA ;</i>	Nous prenons acte de la remarque et nous veillerons au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP à l'avenir	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
6	Le délai d'attribution est de 70 jours suivant la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du	Au terme de l'article 70 du CMP, l'AC doit veiller à la proposition d'attribution du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours	<i>Marché n°F-UCG-31/2016 relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules au profit de l'UCG, attribué à CFAO Motors (lot1 et lot3) et CCBM Automobile (lot2) pour un montant total de 241 400 000 FCFA ;</i>	Nous prenons acte de la remarque et nous veillerons au	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.

Rapport Final

MGTDAT_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

	CMP,	à compter de la séance d'ouverture des plis, au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence		respect des dispositions de l'article 70 du CMP à l'avenir	
7	Nous avons noté un intervalle de 5 jours ouvrables entre la décision d'attribution par l'Autorité Contractante (31/08/2016) et l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le PV d'attribution (05/09/2016), en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Aux termes de l'article 84 alinéa 3 du CMP, la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la décision de la commission des marchés (CM) ou de l'avis de la DCMP	Marché n°F-UCG-31/2016 relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules au profit de l'UCG, attribué à CFAO Motors (lot1 et lot3) et CCBM Automobile (lot2) pour un montant total de 241 400 000 FCFA ;	Nous prenons acte de la remarque et nous veillerons au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP à l'avenir	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
8	le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis est daté le 05 Aout 2014 alors que la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt est fixée le 12 Aout 2014; Il en est de même du procès-verbal d'adoption du rapport d'évaluation des offres où la date d'ouverture des plis indiquée est le 19 Aout 2014	Veiller à harmoniser les dates des différentes phases du processus de passation des marchés publics	Marché n°C-UCG-115/2014 relatif à la sélection d'un cabinet chargé d'élaborer un plan national de formation sur les métiers de la gestion des déchets solides attribué au groupement DELOITTE et EDE pour un montant de 196 863 714 francs CFA	Nous prenons acte des observations et vous signifie que c'est peut-être dû au « copier-coller » et ne constitue en aucune manière une volonté de faire entorse aux procédures de passation des	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.

				marchés. Nous veillerons au respect de la concordance des dates et à la chronologie des étapes des procédures de passation des marchés.	
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE COMPETITION A PRIX OUVERTE (DRPCO)					
1	Durée anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	Il conviendrait de respecter l'article 5 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence	<i>DRPCO n°F-UCG-012 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de l'UCG attribué à OFFICE CHOICE pour un montant de 27 796 078 de Francs CFA</i> <i>DRPCO n°F-SAGE-78 relative à l'acquisition de deux véhicules pour le compte du SAGE en 02 lots attribuée à CFAO Motors Sénégal pour un montant en FCFA de 15 845 600 pour le lot1 et 21 604 000 pour le lot2</i>	Nous prenons acte de la remarque et nous veillerons à l'avenir au respect des dispositions l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
2	Aucune offre des soumissionnaires n'a été versée au dossier	Veiller à transmettre dans le dossier les offres des soumissionnaires afin de permettre une revue approfondie	<i>DRPCO n°S-PNDL-166 relative à la sélection d'un prestataire pour la connexion des agences régionales de développement réseau ADIE dont</i>	L'Avis d'Appel d'offres est transmis et toutes	Nous n'avons pas retrouvé dans le dossier examiné les

Rapport Final

MGTDAT_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

		de la sélection de l'attributaire conformément aux critères inscrits dans le DAO.	<i>l'attributaire est SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES pour un montant de 23 659 000 de francs FCFA</i>	les offres sont disponibles et vous ont été remises dans la boîte contenant les dossiers.	offres des soumissionnaires et par conséquent nous maintenons le constat.
3	Absence de procès-verbal d'attribution dans le dossier	Veiller à établir et classer dans le dossier le procès-verbal d'attribution afin de nous permettre d'apprécier le respect des disposition de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de DRP en application de l'article 78 du CMP	<i>DRPCO n°S-PNDL-166 relative à la sélection d'un prestataire pour la connexion des agences régionales de développement réseau ADIE dont l'attributaire est SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES pour un montant de 23 659 000 de francs FCFA</i>	Le PV d'attribution est bien dans le dossier. Nous prenons acte.	Le PV d'attribution n'est pas joint dans la réponse de l'AC. Le groupe GMS/SSPM maintient le constat
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE COMPETITION A PRIX RESTREINTE(DRPCR)					
1	Les lettres d'invitation sont non datées	Il conviendrait de veiller à la mention des dates sur les lettres d'invitation afin de nous permettre d'apprécier le respect du délai de préparation des offres	<i>DRPCR n°F_CNEC_95 relative à la fourniture d'imprimé et registre d'état civil pour le compte des services du CNEC attribué à ETS A.B.S RISOA pour un montant de 13 999 520 de Francs CFA</i>	Nous prenons acte. Les cahiers des charges qui contiennent les invitations sont datés	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
L'examen des marchés par financement LUXDEV, au titre de la gestion 2017, a permis de noter les principales observations suivantes :					
2	les lettres d'information du rejet des candidats non retenus transmises dans le dossier n'ont pas été datées et leur transmission aux candidats évincés n'a pas été matérialisée	Il conviendrait de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 fixant les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics, relatifs aux seuils de la procédure de DRP.	<i>DRPR N° 30 relative à prise en charge de l'atelier de 2 sessions de formation de renforcement des capacités au profit des acteurs de la zone de concentration attribuée à OFFICE SOLUTIONS pour un montant de 12 547 000 de francs cfa</i>	Nous exigeons désormais aux candidats de spécifier la date de décharge.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat et la recommandation sur ce point.

Rapport Final

MGTDAT_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

3	Les lettres d'invitation dans le dossier sont déchargées par les fournisseurs mais les dates de réceptions n'ont pas été spécifiées	Il conviendrait de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 fixant les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics, relatifs aux seuils de la procédure de DRP.	<i>DRPR relative à l'élaboration d'un bulletin d'information du MGTDAT attribuée à SENEAL MANAGEMENT SERVICES pour un montant de 8 000 000Fcfa</i>	Nous exigerons désormais aux candidats de spécifier la date de décharge.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
4	Les dates de réception des lettres d'invitation aux candidats évincés n'ont pas été spécifiées			Nous exigerons désormais aux candidats de spécifier la date de décharge.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
5	Absence de preuve de la transmission des lettres d'invitation aux fournisseurs	Il conviendrait de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 fixant les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du code des marchés publics, relatifs aux seuils de la procédure de DRP.	<i>DRPCR N° 35 relative à la prise en charge du câblage réseau pour l'amélioration de la gestion des données, attribuée GIE ALLIANCE CONSULTING pour un montant de 4 000 000 de francs FCFA</i>	Nous exigerons désormais aux candidats de spécifier la date de décharge.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
6	Le contrat dans le dossier est non daté	Veiller à préciser la date de contrat afin de nous permettre d'apprécier du respect des dispositions contractuelles en vigueur	<i>DRPR n°C_SAGE_85 relative à la mise en place du système de suivi évaluation de la DADL attribuée à J3V Conseils SUARL pour un montant de 8 500 000 de francs CFA</i>	Nous prenons acte de cette remarque.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
7	A l'exception de la présence de trois factures proformas, aucun autre document de la procédure n'a été transmis dans le dossier de marché	Veiller à l'exhaustivité des documents de passation conformément au manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés préconisé et diffusé par l'ARMP	<i>DRP n°03 relative à la formation de l'assistante administrative CPETP, attribuée à INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT pour un montant de 3 035 000 de francs CFA</i>	Pour les écoles de formations, il n'y a pas lieu de faire une DRP. Les écoles ne font pas la même	Le groupe GMS/SSPM prend acte de vos commentaires mais maintient son

				formation, n'ont pas les mêmes contenus, ni les mêmes enseignants. La formation n'a rien à voir avec le CMP. Le bénéficiaire fait le choix de l'établissement et récupère la facture que nous engageons directement. Une Attestation de fin de formation est fournie.	constat sur la non exhaustivité de la liasse des pièces justificatives.
--	--	--	--	---	---

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le taux d'application des recommandations antérieures est de 4,5% (1 sur 22).

Tableau 4 : Suivi des recommandations antérieures

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.	Nous prenons acte de l'observation et veillerons à classer copie de l'insertion de l'avis de la SYGMAP.	Recommandation à reconduire
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés	Veiller au respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics en réduisant les délais de requête de l'ANO de la DCMP sur la liste restreinte	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur la revue de la procédure par la CMP	Veiller à retracer dans l'ANO de la CPM du MEFP sur la procédure de DRP pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP	Pas de commentaires	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure, par la CMP	Veiller à retracer l'ANO de la CPM sur la demande de la proposition et la liste restreinte pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformé aux dispositions de l'article 141.2 du CMP.	Pas de commentaires	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations de la CM.	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés	Pas de commentaires	Recommandation à reconduire
Procès-verbal d'ouverture des plis signé par la	La coordonnatrice ne peut intervenir aux opérations d'ouverture des plis qu'à titre de	Pas de commentaires	Recommandation à reconduire

coordonnatrice de la CPM non habilité à le signer	rapporteur		
Dates d'émission et de validité des pièces administratives non mentionnée dans le PVO	Veiller à donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce administrative, afin de nous permettre d'apprécier leur validité, conformément aux dispositions de l'article 45 du CMP	Pas de commentaires	Recommandation à reconduire
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés	Il convient de recommander à l'AC de veiller à la cohérence des informations sur la liste des pièces administratives à fournir.	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07/01/2015 sur le délai d'attribution des DRPCO.	Veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07/01/2015 sur le délai d'attribution du marché.	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 07/01/2015 sur le délai de restitution des garanties de soumission	Veiller à la délivrance à bonne date des mainlevées de garanties de soumission pour éviter de faire supporter aux soumissionnaires des frais indus	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Non résolue
Nom de l'attributaire et le montant de l'attribution non mentionnés dans les lettres d'information des candidats non retenus.	Veiller à classer toutes les lettres d'information du rejet de leurs offres aux candidats non retenus et leurs attestations de mainlevée des garanties de soumission, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Résolue
Absence de la mention des fonctions et des qualités des membres de la commission des marchés dans les PV.	Veiller à la mention des qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés dans le PVO pour nous permettre de vérifier les incompatibilités	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 38 du CMP sur la composition du comité technique d'évaluation.	Il convient de recommander à la commission d'indiquer les fonctions des membres de la commission d'évaluation pour nous permettre de nous assurer que des personnes ressources expert ou ayant des compétences particulières dans le domaine ont été mis en contribution,	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire

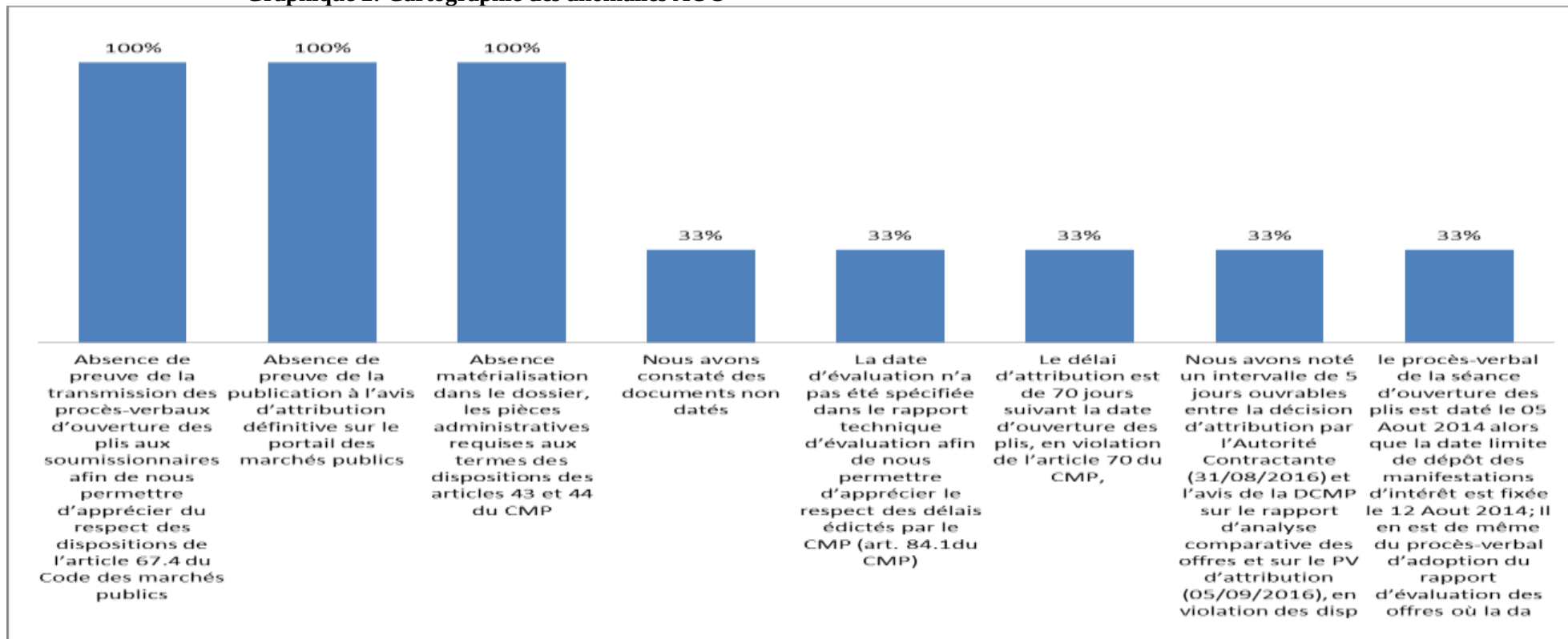
	conformément aux dispositions de de l'article 38 du CMP		
Rapport d'évaluation	Il conviendrait de recommander à la commission technique de mentionner la date du rapport d'évaluation, afin de nous permettre d'apprécier la tenue de l'évaluation à bonne date, ainsi que le respect des délais	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Non résolue
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	Il convient de préciser les dispositions de l'article 44 du CMP sur le délai de régularisation des pièces administratives dont certaines pièces peuvent être produites jusqu'à la signature du contrat	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 59 du CMP sur l'examen des critères d'évaluation	Veiller à ce que les exigences en matière de qualification soient proportionnées à l'objet du marché pour assurer un libre accès à la commande publique.	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats.	Veiller également à retracer dans le dossier la transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants pour nous permettre de de assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP	Nous prenons acte de l'observation quant 'à la traçabilité mais il faut noter que tous les soumissionnaires présents reçoivent le PVO séance tenante. D'autres qui le reçoivent par mail.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation des PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics , l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais règlementaires pour l'attribution du marché.	Veiller à l'attribution du marché dans la période de validité des offres et si besoin en est, requérir des candidats, une prorogation de la validité de leurs offres.	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché.	Recommandation à reconduire
Violation de l'article 86 du CMP sur la	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la	Nous prenons acte des observations portées sur	Non résolue

publication de l'avis d'attribution définitive	publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés dans le portail des marchés publics	la procédure de passation dudit marché	
Violation de l'article 24 nouveau du COA SUR le principe d'égalité de traitement des candidats	Veiller à évaluer toutes les candidatures conformément à la grille d'évaluation Bien examiner les offres des soumissionnaires pour ne pas omettre de noter des aspects pouvant impacter le classement des offres	Nous prenons acte des observations portées sur la procédure de passation dudit marché. Cependant le PV de négociation est bien disponible.	Recommandation à reconduire
Non établissement de calendrier de règlement en fonction de la violation des livrables par un comité de pilotage ou par la PRM	Veiller à une correcte définition des besoins et des livrables avec un calendrier précis de dépôts	Nous prenons acte des observations relatives à une correcte définition des livrables avec un calendrier précis des dépôts mais également de l'établissement d'un échéancier de paiement en relation avec le niveau des prestations objet du marché.	Non résolue

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

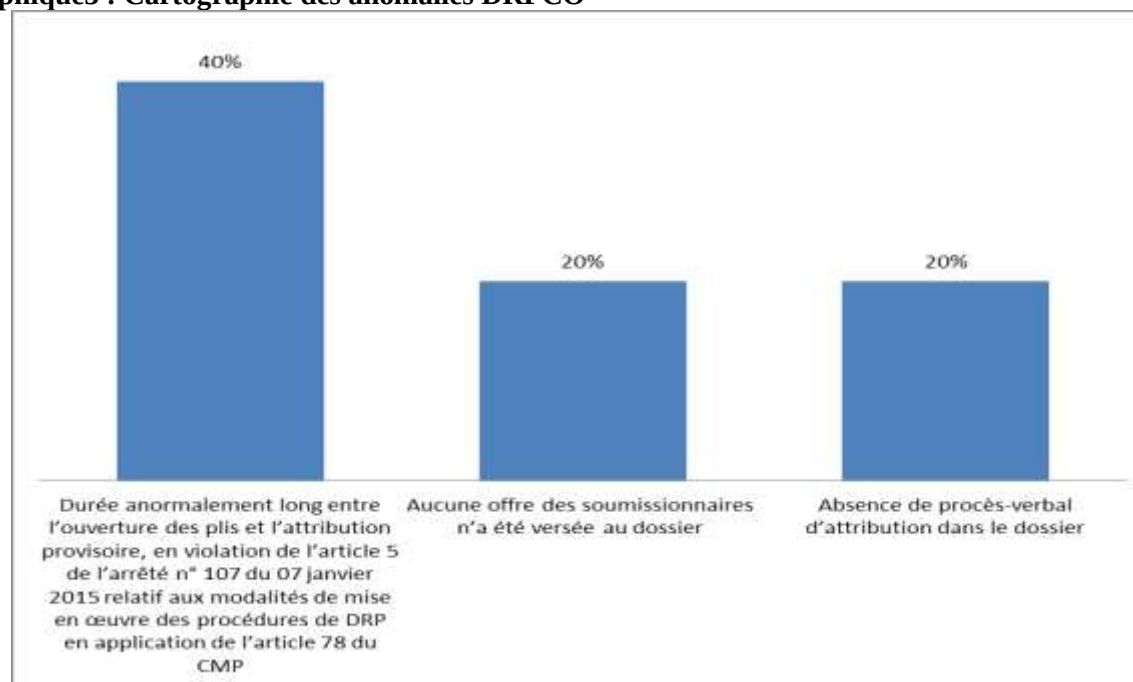
6.1. Statistique sur les anomalies des AOO

Graphique 2: Cartographie des anomalies AOO



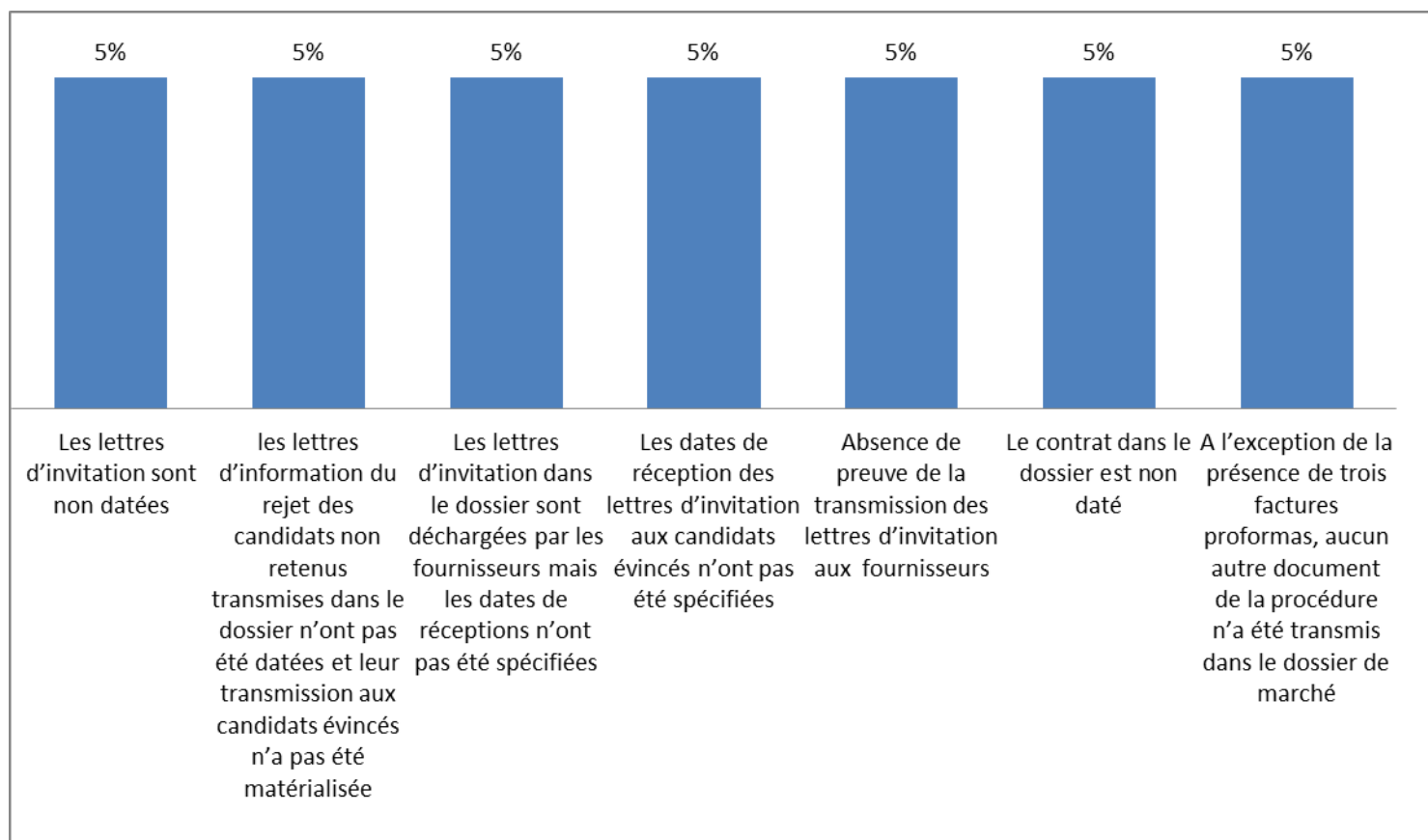
6.2. Statistique sur les anomalies des DRPCO

Graphique3 : Cartographie des anomalies DRPCO



6.3. Statistique sur les anomalies des DRPCR

Graphique4: Cartographie des anomalies DRPCR



7. ANNEXES

7.1. Réponse de l'Autorité Contractante

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.2. Réponse du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.3. Liste des marchés audités

Référence du marché	N°	Intitulé du Marché	Montant en F CFA TTC	Attributaires	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT					
n°F-UCG-31/2016	1	Acquisition de trois (03) véhicules au profit de l'UCG	241 400 000	CFAO Motors (lot1 et lot3) CCBM Automobile (lot2)	Fournitures
n°F_PNDL_065/2016	2	Acquisition de véhicules pour le PNDL	134 904 000	CFAO Motors	Fournitures
n°F2268/17	3	Acquisition de véhicules pour le DADL	93 968 800	Sénégalaise de l'Automobile	Fournitures
Total			470 272 800		
PRESTATION INTELLECTUELLE					
n°C-UCG-115/2014	4	Sélection d'un cabinet chargé d'élaborer un plan national de formation	196 863 714	DELOITTE et EDE	Prestation intellectuelle
TOTAL			196 863 714		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX OUVERTE					
DRPCO n°F_SAGE_001-2017	1	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques	27 000 000	SSGC lot1, TEWA SUARLlot2, BELELE ENTREPRISES lot3, IMPULSION SARL lot4, AXE INTERNATIONAL lot5 et ORIENTAL MULTISERVICES lot 6	Fournitures
DRPCO n°F-UCG-012	2	Acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de l'UCG	27 796 078	OFFICE CHOICE	Fournitures
DRPCO n°F-SAGE-78	3	Acquisition de deux véhicules pour le compte du SAGE	37 449 600	CFAO Motors Sénégal	Fournitures
DRPCO n°S-PNDL-076	4	Service d'assurance maladie du personnel du PNDL	29 087 200	SALAMA ASSURANCE	Service
DRPCO n°S-PNDL-166	5	Sélection d'un prestataire pour la connexion des agences régionales de développement réseau ADIE	23 659 000	SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIQUES	Prestation intellectuelle
Total			144 991 878		

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRPCR	1	Acquisition de fournitures de bureau au profit de l'UCG	14 495 887	PGS	Fournitures
DRPCR	2	Acquisition de petits matériels de nettoiyements pour l'UCG	6 855 800	ZE PRO	Fournitures
DRPCR	3	Entretien et réparation de véhicules au profit de CNEC	10 000 000	GARAGE FALL TANOR	Service
DRPCR	4	Fourniture de bureau et consommables informatiques au profit du PNDL	7 660 855	DOKKO ENTREPRISE	Fournitures
DRPCR n°F_CNEC_95	5	Fourniture d'imprimé et registre d'état civil pour le compte des services du CNEC	13 999 520	ETS A.B.S RISOA	Fournitures
DRPCR n°S_DADL_027	6	Acquisition de matériels et mobiliers de bureau pour le compte de la DADL	10 000 000	ETABLISSEMENT 4 SAISONS	Fournitures
DRPCR n°S_DADL_029	7	Acquisition de matériels informatiques pour le compte de la DADL	9 976 900	TEKACCESS	Fournitures
DRPCR n°F_DNDL_168	8	Acquisition de matériels informatiques complémentaires pour le compte de la DGCTP	9 293 090	SENLINK	Fournitures
Total			82 282 052		

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE

DRP simple n°F_DADL_030	1	Acquisition de matériels et produits d'entretien pour le compte de la DADL	1 998 330	ETS CISSE ET FRERES	Fournitures
DRP simple n°C_PNDL_111	2	Sélection d'un consultant individuel pour l'audit des comptes du projet de capitalisation et de diffusion d'un système de mesure des performances de collectivités locales en ancrage au PNDL	2 550 000	Abdoulaye Mouhamed Lo	Prestation intellectuelle

DRP simple n°C-PNDL-057	3	Sélection d'un consultant individuel pour la consolidation des rapports régionaux et présentation du rapport national des performances des collectivités locales	2 315 789	Mamadou SENE	Prestation intellectuelle
DRP simple	4	Maintenance et entretien informatiques pour le SAGE	2 000 000	NOUROU TECH SERVICES	Service
DRP simple n°F_CNEC_94	5	Acquisition de fournitures de bureau pour le compte du CNEC	2 497 871	GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL G.B.I	Fournitures
Total			11 361 990		
MARCHES FINANCES PAR LE PROGRAMME LUX-DEV					
DRPR n°14	1	Prise en charge de 5 Sessions de formation de renforcement de capacités à MATAM	19 514 250	EGEREB SUARL	Prestation intellectuelle
DRPR	2	Recrutement d'un Consultant pour l'Information du Système de Suivi Evaluation du MGTDAT	8 500 000	J3V CONSEILS	Prestation intellectuelle
DRP n°5	3	Elaboration d'un plan d'actions des filières identifiées et animation des acteurs pour Matam et St Louis	9 998 350	SENEGAL MANAGEMENT SERVICES	Prestation intellectuelle
DRPR n°18	4	Atelier de formation de renforcement des capacités à Louga	29 444 000	SENEGAL MANAGEMENT SERVICES	Prestation intellectuelle
DRPCR N° 30	5	Prise en charge de l'atelier de 2 sessions de formation de renforcement des capacités au profit des acteurs de la zone de concentration	12 547 000	OFFICE SOLUTIONS	Prestation intellectuelle
DRPR	6	Elaboration d'un bulletin d'information du MGTDAT	8 000 000	SENEGAL MANAGEMENT SERVICES	Prestation intellectuelle

DRP-CR N°13	7	Acquisition de matériels et outillage technique	3 414 000	SINPAC SARL	Fournitures
DRPCR N° 35	8	Prise en charge du câblage réseau pour l'amélioration de la gestion des données	4 000 000	GIE ALLIANCE CONSULTING	Service
DRPCR N°11	9	Acquisition de consommables informatiques	3 491 000	UNIVERS BUREAUTIQUES SERVICES	Fournitures
DRPCR	10	Elaboration d'un référentiel de gestion des projets la mise en économiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie DIEL	5 000 000	J3V Conseils SUARL	Prestation intellectuelle
DRPCR	11	Mise en place du système de suivi évaluation de la DADL	8 500 000	J3V Conseils SUARL	Prestation intellectuelle
DRPCR	12	Recrutement d'un cabinet chargé de dérouler les sessions de renforcement de capacités des collectivités locales et des services techniques	3 000 000	BEMF FOR AFRICA	Prestation intellectuelle
DRPCR	13	Formation de l'assistante administrative CPETP	3 035 000	INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT	Prestation intellectuelle
DRPR	14	Réactualisation du manuel de suivi suite à la LPSD	3 900 000	CIA GROUP SARL	Prestation intellectuelle
DRP simple n°08	15	Entretien et maintenance des locaux	1 799 500	ENTREPRISE DIAGNE TECHNOLOGIE	Service
DRP simple n°10	16	Elaboration du magazine de la gouvernance locale	2 000 000	PANICOM	Prestation intellectuelle
DRP simple n°23	17	Acquisition de matières informatiques pour le CPETP	2 599 000	TEWA SUARL	Fournitures
DRP simple n°21	18	Acquisition de matériels et outillage technique	1 500 000	MA CHA ALLAH BUSINESS	Fournitures
DRP simple n°12	19	Acquisition de fournitures de bureau	2 888 700	UNIVERS BUREAUTIQUE	Fournitures

				SERVICES	
DRP simple n°12	20	Frais de téléphone pour le CPETP	2 000 000	SONATEL	Prestation de
Total			135 130 800		
AVENANT					
Avenant n°S- 1045/17	1	Marché de clientèle Assurance Santé du Personnel	54 252 218	PREVOYANCE ASSURANCE	Prestation de service
Total			54 252 218		